

auprès du Bureau des programmes du ministère de l'Industrie et du Commerce à Ottawa.

Loi stimulant la recherche et le développement scientifiques. Cette loi, adoptée en mars 1967, offrait des subventions ou l'équivalent en dégrèvements d'impôts aux sociétés qui effectuaient de la recherche et du développement devant profiter au Canada. Par suite des restrictions des dépenses gouvernementales, on a mis fin aux subventions pour les travaux effectués après le 31 décembre 1975. La date limite pour l'acceptation des demandes de subvention était le 31 décembre 1976. On prévoit que la loi sera abrogée lorsque tout le travail administratif sera terminé.

Pacte de l'automobile

17.2.2

L'Accord canado-américain sur les produits de l'automobile, signé en janvier 1965, prévoit la suppression des barrières tarifaires et autres obstacles au commerce entre les deux pays relativement aux véhicules automobiles et aux pièces d'équipement originales. Les objectifs fondamentaux sont la création d'un marché plus étendu permettant de bénéficier des avantages de la spécialisation et du volume, la libéralisation des échanges commerciaux afin que l'un et l'autre pays puissent profiter du marché nord-américain de façon équitable, et la création d'un climat commercial favorisant la rentabilité des investissements, de la production et des échanges.

Grâce à ce programme, les exportations canadiennes de véhicules et de pièces ainsi que l'emploi dans l'industrie de l'automobile ont augmenté sensiblement, et les investissements dans de nouvelles usines et l'expansion des installations existantes ont été considérables.

Programme des machines

17.2.3

Ce programme a été mis sur pied en janvier 1968 dans l'intention d'accroître l'efficacité de l'industrie canadienne en permettant aux utilisateurs de machines de se procurer du matériel de production perfectionné au plus bas prix possible, tout en accordant aux constructeurs canadiens de machines une protection tarifaire pour leurs produits. Les constructeurs canadiens de machines sont protégés par un taux statutaire unique de droit de douane qui s'applique dès qu'ils sont en mesure de répondre à la demande, ce qui est particulièrement important pour ceux qui construisent des machines sur commande.

Le programme s'applique à une vaste gamme de machines qui comprend les machines d'usage général, les machines servant au travail du bois et du métal, le matériel de construction et de manutention des matériaux et divers types de machines industrielles spéciales, par exemple celles utilisées dans l'industrie des pâtes et papiers et dans l'industrie des plastiques, ainsi que le matériel destiné à l'industrie des services. Le taux statutaire du droit de douane est de 2½% pour le tarif préférentiel britannique et de 15% pour celui de la nation la plus favorisée.

Le droit de douane autrement payable sur les machines, accessoires, dispositifs, matériel de commande, outils et éléments peut être remis si cette remise est dans l'intérêt public et si les produits importés ne sont pas fabriqués au Canada. Un Comité consultatif des machines et de l'outillage conseille le ministre de l'Industrie et du Commerce quant à l'admissibilité des machines à une remise de droit. C'est le gouverneur en conseil qui, en dernier ressort, décide si la remise sera accordée.

Les constructeurs de machines peuvent aussi demander une remise de droit sur les éléments et pièces de production qu'ils ne peuvent se procurer au Canada. Cette disposition vise à encourager les constructeurs canadiens de machines à se spécialiser dans un secteur de production afin d'être mieux en mesure de soutenir la concurrence.

Depuis juin 1971, le programme a été élargi pour englober les importations de machines destinées aux scieries et à l'abattage. Le Comité consultatif des machines et de l'outillage étudie toutes les demandes de remise de droits de